

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
DES VEHICULES DES GENS DU VOYAGE
EN DEHORS DES AIRES AMENAGEES A CET EFFET

Le Maire de Châteauneuf de Gadagne,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 à L.2214-4, et l'article L 2221-17

Vu, la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

Vu, la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application,

Vu, la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu, la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu, le code Pénal et notamment les articles 322-4-1 et 610-5,

Vu, le code de l'urbanisme notamment les articles R.443-1 et suivants,

Vu, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Vaucluse 2012-2017 révisé,

Vu la délibération n° 2016-51 du 3 octobre 2016 transférant à la C.C.P.S.M.V la compétence en matière d'aménagement, d'entretien et des gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté n° 2020-475 du 11 décembre 2020 par lequel le Maire s'oppose à ce que le pouvoir de police en matière de stationnement des gens du voyage soit transféré au Président de la C.C.P.S.M.V.

Considérant que la Commune de Châteauneuf de Gadagne est membre de la C.C.P.S.M.V.,

Considérant, que la C.C.P.S.M.V. remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée par l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires suivantes :

-Aire de l'Isle sur la Sorgue, parcelle cadastrée CI 662, située 200 route de Cavaillon, 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue d'une capacité de 16 emplacements (321 caravanes) avec blocs WC et douche individuels.

Considérant par ailleurs que cette aire a été rénovée et que les travaux sont achevés depuis mars 2022,

- Aire du Thor, , située route d'Avignon 84250 Le Thor d'une capacité de 10 emplacements pour 2 caravanes,

Considérant, dès lors, que la communauté de communes remplit les conditions de l'article 9 de la Loi du 5 juillet 2000 permettant au Maire d'interdire le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la commune en dehors des aires aménagées.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la tranquillité, salubrité et la sécurité publique,

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil équipée et aménagée est de nature à porter atteinte à la tranquillité, salubrité et sécurité publique

Considérant l'absence du Maire,

Considérant l'installation de gens du voyage sur un terrain communal, le stade P. Molland, le 27 mai 2023, et que ce terrain doit accueillir à compter du 13 juin prochain les propriétaires de manèges pour la fête votive,

Considérant que pour solliciter la mise en œuvre d'une procédure d'évacuation forcée, la commune doit avoir pris un arrêté d'interdiction de stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées à cet effet, comme relevé par le jugement du tribunal administratif de Nîmes dans son jugement 2301954 du 1^{er} juin 2023,

Considérant que cet acte doit être pris rapidement pour pouvoir engager ladite procédure et qu'il n'est pas possible d'attendre le retour du Maire,

Considérant que l'article L 2221-17 prévoit les modalités de la suppléance du Maire,

ARRÊTÉ

Arrêté n° 2023-285

Feuillet n° 2023-363

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Châteauneuf de Gadagne en dehors du terrain désigné ci-dessus

Article 2 : Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles:

- lorsque le terrain sur lequel elles stationnent, appartient à leurs propriétaires,
- lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues par l'article L.444-1 du code de l'Urbanisme.

Article 3 : Toute occupation irrégulière de terrain appartenant au domaine public ou privé de la commune, ou appartenant à tout autre propriétaire n'ayant pas donné d'autorisation d'usage du terrain entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers l'aire d'accueil.

Article 4 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code Pénal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Châteauneuf de Gadagne ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

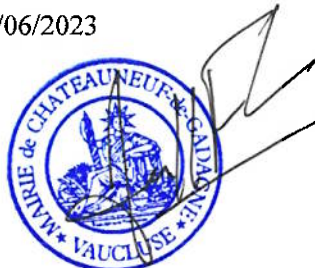
Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales et transmis à la Préfète de Vaucluse au titre du contrôle de légalité.

Article 7 : Monsieur le Maire de Châteauneuf de Gadagne, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de St Saturnin Lès Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes C.C.P.S.M.V. et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Avignon

Fait à Châteauneuf de Gadagne, le 2 juin 2023

**Pour le Maire empêché
La Première Adjointe,
Marielle FABRE**

Transmis au contrôle de légalité le 05/06/2023
Publication sur le site internet le 05/06/2023
Affiché le 05/06/2023
Certifié exécutoire le 05/06/2023
Pour le Maire empêché,
La Première Adjointe,
Marielle FABRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400364-20230602-arr2023-285-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023